

Cérémonie du 11 novembre 2025
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue Pascal Bourcy et le Square Jean Caillon, le **mardi 11 novembre 2025, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : La circulation sera interrompue, le temps des discours, avenue du Port Mahon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et le Faubourg Saint Eutrope, le **mardi 11 novembre 2025, entre 8h00 et 12h00.**

Article 3 : La circulation des véhicules arrivant du rond-point de Saintes sera déviée par le Faubourg Saint-Eutrope, puis par la rue des Trois Frères Mothu et par l'avenue du Général de Gaulle, le **mardi 11 novembre 2025, de 8h00 à 12h00.** La circulation des véhicules arrivant des Allées d'Aussy sera déviée par la rue Camuzet, puis par la rue Duret et par le Faubourg Saint-Eutrope, le **mardi 11 novembre 2025, de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit rue Duret et Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'avenue du Port Mahon, le **mardi 11 novembre 2025, de 8h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

04 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

